

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALAISSONS BOLARD FRERES

4 rue Philibert de la Baume
39160 Saint-Amour

Références : JCB/MB/2025/L_190
Code AIOT : 0005900961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SALAISSONS BOLARD FRERES implanté 4 rue Philibert de la Baume Z.I. Au Nièvre d'En Bas 39160 Saint-Amour. L'inspection a été annoncée le 21/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure n° AP-2023-55-DREAL du 18 août 2023 concernant la protection incendie du site.

De plus, les sécheresses sur notre territoire ont des conséquences directes sur les activités industrielles. Ces dernières risquent d'être soumises à des restrictions, voire à l'arrêt de leur activité, en raison du manque d'eau disponible. Dans le cadre de l'action nationale "résilience hydrique" et pour continuer à sensibiliser l'industriel et les y préparer, plusieurs points de contrôle ont porté sur ce thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS BOLARD FRERES
- 4 rue Philibert de la Baume Z.I. Au Nièvre d'En Bas 39160 Saint-Amour
- Code AIOT : 0005900961
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SALAISONS BOLARD FRERES produit des pâtés en croûte à destination des grandes enseignes de distribution et des boucheries-charcuteries (9 600 tonnes produites en 2022). Bien que le site produise à grande échelle et soit doté d'une organisation et d'équipements typiquement industriels, une partie du processus de fabrication reste manuelle et requiert un savoir-faire pâtissier.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 4.3.8	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	2. Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réserve incendie et système d'extinction	AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article Article 1 -1	/	Levée de mise en demeure
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article Article 1-2	/	Levée de mise en demeure
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 6.2.1 et 6.2.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	1. Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
7	3. Données de prélèvement	AP Complémentaire du 10/11/2022, article 8.2.2	/	Sans objet
8	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
9	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
10	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite effectuée a permis de confirmer l'exécution des différents points mentionnés dans la mise en demeure n° AP-2023-55-DREAL du 18 août 2023, relative à la protection incendie du site.

Il est demandé à l'exploitant de :

- confirmer l'efficacité des actions correctives mises en place pour remédier aux dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission (VLE) survenus en début d'année ;
- mettre à jour les plans de réseau afin de les rendre conformes ;
- d'être en mesure de mettre en place les procédures pour répondre aux différents niveaux de sollicitation de réduction de la consommation d'eau en situation de sécheresse ;
- dans ce cadre, déterminer le volume de référence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve incendie et système d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article Article 1 -1
Thème(s) : Risques accidentels, réserve incendie et système d'extinction
Prescription contrôlée : Article 1 - Objet La société SALAISONS BOLARD FRERES SAS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé : En ayant mis en place une réserve incendie et un système d'extinction automatique d'incendie opérationnels et conformes aux prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé ;

Constats :

Le jour de l'inspection, le système d'extinction automatique d'incendie est en place et opérationnel. Il dispose de deux sources d'eau : une source A de 30 m³ et une source B de 510 m³. La source A sert à palier les variations de pression et aux essais hebdomadaires ; la source B est utilisée en cas de déclenchement réel des têtes d'extinction automatique d'incendie. Le dispositif est activé par un moteur diesel. Le local associé est fermé et équipé d'une alarme anti-intrusion. Le système d'extinction automatique d'incendie a obtenu un certificat de conformité N1. Une vérification du système a été réalisée par Oxelo lors de sa mise en service (compte rendu en date du 4 novembre 2024). Cette vérification par Oxelo a été validée par le CNPP (centre national de prévention et de protection).

La réserve incendie est positionnée à l'emplacement défini en lien avec le SDIS. Cette réserve d'eau de 120 m³ est opérationnelle et bien remplie. La réserve a été déclarée au SDIS qui a réalisé une visite. Après prise en compte par l'exploitant des corrections demandées, elle a été validée par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article Article 1-2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie opérationnelle et d'une capacité au moins égale à 1 242 m³.

Constats :

En réponse à la mise en demeure, la SAS SALAISONS BOLARD FRERES a transmis un dossier de "porter à connaissance" à la DREAL et à la préfecture du Jura. Ce dossier, daté du 30 novembre 2023, complété le 19 décembre 2023 décrit les modifications pour gérer les eaux de rétention d'extinction d'incendie.

Une étude a été menée par la société ABCD pour analyser le relief du site et vérifier le volume de rétention possible. L'objectif est de confiner un volume total de défense incendie possible d'au moins 1 242 m³ sur le site. Le volume de la rétention mise en place est de 1 292 m³ grâce aux aménagements suivants réalisés pour garantir cette rétention :

- la modification ou l'ajout de murettes dans la partie nord ;
- le prolongement du muret d'enceinte ;
- l'utilisation d'un batardeau démontable au niveau du portail 6 (partie médiane) ;
- la modification des bordures des parties végétalisées pour les rehausser ;

- le remplacement/prolongement des bordures dans le sud par des murettes validant l'altitude de 221,35 m NGF. Les bordures des zones plus récemment imperméabilisées sont également modifiées en murettes pour valider ce niveau de référence. La mise en rétention se fait par une vanne automatique, actionnable également manuellement et par un obturateur gonflable. La moitié sud du site est ainsi utilisable pour gérer l'intégralité du stockage de ces eaux et permettre une rétention de 1 292 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous : Rejet n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) : Contrôle mensuel : • MES (code SANDRE 1305) : concentration max 35 mg/L, flux max 7 700 g/j. • DCO (code 1314) : concentration max 60 mg/L, flux max 13 200 g/j. • Azote global (code 1551) : concentration max 10 mg/L, flux max 2 200 g/j. • P total (code 1350) : concentration max 1 mg/L, flux max 220 g/j. • DBO5 (code 1313) : concentration max 15 mg/L, flux max 3 300 g/j. • Hydrocarbures totaux (code 7009) : concentration max 10 mg/L, flux max 2 200 g/j. [...]
Constats : En réponse aux dépassements constatés sur le paramètre DCO (demande chimique en oxygène) lors de la précédente inspection, la SAS SALAISONS BOLARD FRERES a engagé des actions pour

améliorer la gestion et le traitement de ses rejets aqueux industriels, visant notamment l'amélioration de paramètres clés tels que la DCO.

Ces démarches s'appuient sur un partenariat avec GES (Genie Eau Services) pour diagnostiquer la station d'épuration et déployer un plan d'action. Parallèlement, avec le bureau d'étude a été obtenu une réduction de la consommation d'eau de l'usine (-11 % en 2024) qui a eu également comme effet d'augmenter la charge massique entrant dans la station, nécessitant des améliorations.

L'optimisation de la station de traitement des effluents a été engagée au niveau du bassin tampon, du dégraissage et de l'aération. Cela comprend le remplacement des membranes, la révision des surpresseurs, un contrôle préventif annuel des membranes et l'installation d'un agitateur dans le bassin d'aération. Ces améliorations ont accru les performances et réduit les dépassements.

Malgré de meilleurs résultats globaux, deux dépassements ont eu lieu début 2025 (non-conformité 250218-1). En janvier, un dépassement de phosphore (1,07 mg/l pour 1 mg/l) a nécessité la révision du dosage de chlorure ferrique. En février, la DCO a dépassé la limite (64 mg/l pour 60 mg/l) à cause d'un colmatage des rampes d'aération, remplacées le 25/03/2025.

Les actions correctives documentées dans GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) pour les dépassements de janvier et février, ont permis d'atteindre une conformité totale dès mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

250218-1: confirmer la pertinence des actions correctives engagées sur les prochains mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2.1- Valeurs limites d'émergence

L'émergence, est limitée selon le niveau de ce bruit ambiant dans les zones à émergence

réglementée. Si le niveau de bruit ambiant existant est inférieur à 45 dB (A), l'émergence admissible est de 6 dB (A) durant la période de jour (allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés) et de 4 dB(A) durant la période de nuit (allant de 22 h à 7 h, y compris les dimanches et jours fériés). Si le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 45 dB(A), l'émergence admissible est alors de 5 dB(A) pour la période de jour et de 3 dB(A) pour la période de nuit.

ARTICLE 6.2.2- Niveaux limites de bruits

Le respect des critères d'émergence conduit à fixer, à la date de l'arrêté, les niveaux de bruit maximum admissibles en limite de propriété de l'établissement lorsque les installations sont en fonctionnement. Ces niveaux sonores limites sont de 70 dB(A) pour la période de jour (7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés) et de 60 dB(A) pour la période de nuit (22 h à 7 h, y compris les dimanches et jours fériés). Ces limites s'appliquent aussi bien aux limites Ouest et Sud du site qu'aux limites Est et Nord du site.

Constats :

Lors de la précédente inspection de l'installation, il avait été constaté un dépassement des niveaux sonores en limite de propriété, spécifiquement au point 3 durant la période nocturne, avec une mesure enregistrée de 65 dB pour une limite autorisée de 60 dB. La demande avait été adressée à l'exploitant afin qu'il procède à son identification et réalise une nouvelle campagne de mesures acoustiques complètes.

En réponse à cette demande, une nouvelle campagne de mesures a été réalisée le 3 et 4 juin 2024 par l'Apave. Le rapport statue sur la conformité réglementaire de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et

l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau,

Constats :

La consommation d'eau par la SAS Salaisons Bolard Frères permet de répondre aux besoins de nettoyage et de production, conformément aux normes sanitaires strictes du secteur agroalimentaire.

L'entreprise a réduit sa consommation d'eau de 10 % en 2024 par rapport à 2023 (48 166 m³ contre 54 583 m³). Elle suit sa consommation mensuellement depuis 2019. En 2024, elle a amélioré l'efficacité des machines à laver avec Spring System et a sensibilisé son personnel à l'économie d'eau.

Pour 2025, l'entreprise prévoit d'optimiser ses équipements de nettoyage "moyenne pression".

Elle déploie aussi un système de gestion technique centralisée pour un suivi précis de la consommation d'eau. La société étudie le recyclage des eaux usées traitées avec le cabinet GES. Un dossier sur la "reuse de l'eau" (réutilisation de l'eau) est en préparation pour évaluer la réutilisation de l'eau traitée pour le nettoyage des sols ou les rinçages intermédiaires, tout en conservant l'eau publique pour la désinfection finale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Concernant les plans des réseaux, l'exploitant a confirmé disposer d'un accès numérique aux plans dans son réseau informatique et en a présenté plusieurs au cours de la visite. Cela inclut des plans de masse de l'ensemble du site, détaillant les différents réseaux (notamment eau potable - PEU), un plan PID (piping and instrumentation diagram ou "schéma tuyauterie et instrumentation") spécifique à la distribution d'eau à l'intérieur de l'usine, précisant les alimentations, ainsi qu'un plan dédié aux services de secours (pompiers), indiquant les accès, les coupures d'énergies et les vannes spécifiques (fours). Ce dernier plan est, d'après l'exploitant, régulièrement échangé avec la caserne locale de pompiers de Saint-Amour. Constat 250218-2 Ces plans sont détaillés, mais ne dispose ni de repère pour les équipements du réseau, ni de légende, permettant ainsi de faire apparaître les éléments demandés par la prescription : • l'origine de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

• les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 250218-2 : apporter les compléments nécessaires pour permettre d'identifier les éléments requis par la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Le point de raccordement sur le réseau public est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Les volumes prélevés se présentent comme suit : année 2022 : 57 394 m ³ ; année 2023 : 54 583 m ³ ; année 2024 : 48 166 m ³ . Cette évolution montre une tendance à la baisse de la consommation annuelle au cours des trois dernières années et le respect de la limite fixée par la prescription 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2022 (65 000 m ³). Concernant le suivi de ces prélèvements, l'établissement dispose de six compteurs équipés de la technologie à transmission. Ces compteurs sont relevés journalièrement. Les résultats de ces relevés sont enregistrés dans un registre informatisé. L'entreprise déploie un système de gestion technique centralisée (GTC) pour assurer un suivi détaillé des consommations d'eau par poste, permettant des relevés journaliers, voire heure par heure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'exploitant de la SAS SALAISONS BOLARD FRERES sait que les prélèvements d'eau de son établissement sont soumis aux restrictions en période de sécheresse. Ces restrictions s'appliquent aux ICPE et varient selon la gravité de la sécheresse, avec des impositions de plus en plus strictes à chaque niveau :

- vigilance : nécessite une sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau, formalisée par une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : implique une réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : requiert une réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : exige une réduction du prélèvement d'eau de 25 % ;

et doivent être effectives au plus tard trois jours après le déclenchement dudit niveau.

Seule la phase de vigilance a été anticipée de manière opérationnelle.

L'établissement ne disposait pas encore au moment de l'inspection d'une procédure structurée de réduction de la consommation en cas de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Indépendamment de l'octroi ou non de la demande de dérogation déposée, octroi qui même accordé peut être levée en fonction de la surveillance hydrique, prévoir une organisation pour se conformer au cadre réglementaire des restrictions en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant ne disposait pas des éléments permettant ce calcul.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'une méthodologie pour le calcul du volume de référence
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Sur la base de ce rappel réglementaire, l'exploitant prévoit le dépôt d'une demande de dérogation
Type de suites proposées : Sans suite